

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Aurillac
SAINT SIMON - COMMUNE - 15

Procès verbal

Le jeudi 16 octobre 2025 à 19 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 10 octobre 2025, s'est réunie sous la présidence de Nathalie GARDES.

Secrétaire de la séance : Véronique SALESSES-BRECHET

Présents : Nathalie GARDES, Guy SENAUD, Véronique SALESSES-BRECHET, Serge LE NOAN, Aurélie CHEBANCE, Audrey SEBTI-GIBERT, Dominique TOURDE, Céline GAILLARD, Benjamin ROUME, Patrick LAVIGNE, Geneviève GAGNE

Représentés : Bernard MASSINI représenté par Guy SENAUD, Danièle GAILLAC-TOIRE représentée par Patrick LAVIGNE

Absents et excusés : Evelyne RIGAL-DAUDE

Ordre du jour :

- Validation du procès verbal d'abandon de concessions au cimetière de St-Jean-De-Dôme
- Mutuelle santé des agents : montant de l'aide communale aux agents et convention de participation du Centre de gestion du Cantal
- Prévoyance des agents : participation de la commune à l'appel d'offre pour le renouvellement au 01/01/2027
- Création d'emploi pour le service technique
- Renouvellement de la ligne de trésorerie
- DM 2 : ajustement des lignes du budget 2025
- Participation du Maire au salon des maires
- Tarif de location la salle polyvalente
- Modification des statuts d'Aurillac Agglomération - ajout de la compétence GEMAPI
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

DE_040_2025 - Crédit d'emploi

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Mme le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un personnel pour effectuer les tâches dues à l'accroissement des activités saisonnières du service technique. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose au conseil municipal de créer, à compter du 10/11/2025 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique à temps complet et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions dues à l'accroissement des activités saisonnières du service technique à temps complet, à compter du 10/11/2025 pour une durée maximale de 6 mois.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 64131 du budget primitif.

Résultat du vote : adoptée

VOTANTS : 13 VOIX POUR : 13 VOIX CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

DE_039_2025 - Mandat au CDG15 pour le contrat prévoyance 2027

Le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir notamment le risque prévoyance (frais occasionnés par l'incapacité, l'invalidité ou décès).

Les garanties minimales ainsi que la participation obligatoire pour le risque prévoyance depuis le 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel/agent) sont mentionnées dans le décret n°2022-58.

Pour rappel et au regard de la réglementation actuellement en vigueur, cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune de St-Simon devront intervenir après avis du comité social territorial.

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le centre de gestion du Cantal mène, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2027.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de St-Simon conserve l'entièr liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts, sous réserve qu'aucune évolution réglementaire n'impose une adhésion obligatoire à cette même date.

L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le centre de gestion du cantal.

Le Conseil Municipal

Vu l'exposé du Maire et sur sa proposition,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 02 septembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au centre de gestion du Cantal afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

DECIDE

Article 1er : de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

Article 2 : de mandater le centre de gestion du cantal afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

Article 3 : de s'engager à communiquer au centre de gestion du Cantal les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée.

Article 4 : de prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion du Cantal, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le centre de gestion du Cantal et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la convention en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Résultat du vote : adoptée

VOTANTS : 13 VOIX POUR : 13 VOIX CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

DE_041_2025 - Ligne de trésorerie

M. Guy SENAUD expose que pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie de la commune, il est opportun de proroger la ligne de trésorerie.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des offres de financement et des propositions de contrat

du Crédit Agricole et de la Caisse d'Epargne, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

DECIDE

1) de contracter l'offre de contrat de ligne de trésorerie proposée par la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 150 000 € Durée : 12 mois

Au taux fixe de 2.50 %

Montant minimum des tirages : Aucun

Délai de demande de fonds : si la demande est transmise le matin avant 11h00 (jours ouvrés) la remise des fonds a lieu le jour même ; si la demande est transmise entre 11h00 et 16h30, la remise a lieu à J+1 (jours ouvrés)

Mode de calcul des intérêts : Nombre de jours exacts / 360

Paiement des intérêts : Trimestriel à terme échu

Commission d'engagement : 0,10 %

2) d'autoriser Mme le Maire à signer ce contrat, les demandes de tirage et de remboursements, et tout document en lien avec ce dossier.

3) d'inscrire les frais d'engagement à la ligne 627 du budget communal.

Résultat du vote : adoptée

VOTANTS : 13 VOIX POUR : 13 VOIX CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

DE_044_2025 - Tarifs de la salle polyvalente - ajout d'un forfait pour activités hebdomadaires

Mme le Maire expose que plusieurs demandes ont été faites en mairie par les professionnels ou des associations non communales dans le but de proposer des activités sportives ou culturelles hebdomadaires dans la salle polyvalente. Pour ce type d'activités la salle polyvalente est prêtée actuellement aux seules associations communales. Il n'est pas prévu de conditions pour l'accueil des professionnels et associations hors commune dans ce type d'activité.

Mme le Maire propose de créer un tarif de 15,00 € /heure pour les professionnels ou des associations non communales dont le but est de proposer des activités sportives ou culturelles hebdomadaires dans la salle polyvalente.

Le conseil municipal DECIDE

- de créer un tarif de location de la salle polyvalente de 15,00 € /heure pour les professionnels ou des associations non communales dont le but est de proposer des activités sportives ou culturelles hebdomadaires
- de confier au Maire l'examen des demandes de location
- d'imputer les recettes à l'article 752 du budget communal

Résultat du vote : adoptée

VOTANTS : 13 VOIX POUR : 13 VOIX CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

DE_042_2025 - Délibération de la décision modificative n°2 - SAINT SIMON 2025

Le Maire expose au le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
011 - 60612	Energie - Electricité	0	30 000
012 - 64131	Rémunérations	0	7 000
023 (042)	Virement à la section d'investissement	0	-37 000
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
1322 - 65	Subv. non transf. Régions	-35 000	0
1321 - 65	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	77 565	0
165 - 0	Dépôts et cautionnements reçus	0	500
021 (040) - 0	Virement de la section de fonctionnement	-37 000	0
2315 - 63	Install., matériel et outill. technique	0	-18 000
2315 - 0	Install., matériel et outill. technique	0	30 065
1345 - 63	Amendes radars automatiques et de police	7 000	0
TOTAL INVESTISSEMENT		12 565	12 565
TOTAL		12 565	12 565

Résultat du vote : adoptée

VOTANTS : 13 VOIX POUR : 13 VOIX CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

DE_038_2025 - Reprise d'une concession en état d'abandon

Après avoir entendu lecture du rapport de Mme le maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions suivantes dans le cimetière communal, concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles en état d'abandon :

Concessions	Délivrée le	Nom du concessionnaire	Nom des personnes inhumées	Description de l'état matériel de la concession
N°2	Pas d'acte de concession	Inconnu	Pas d'inhumation répertoriée depuis 1998 (début du registre des inhumations)	Pierre tombale recouverte de mousse, croix rouillée, attachée avec du fil de fer.
N°3	Pas d'acte de concession	VOLPILHAC Elise	Pas d'inhumation répertoriée depuis 1998 (début du registre des inhumations)	Pierre tombale recouverte de lichen, croix cassée et rouillée
N°4	Pas d'acte de concession	VOLPILHAC Géraud	Pas d'inhumation répertoriée depuis 1998 (début du registre des inhumations)	Pierre tombale tombée et cassée

N°6	Pas d'acte de concession	Inconnu	Jeanne RISPAL en 1871	Pierre tombale recouverte de lichen, croix rouillée, avec de la mousse
N°7	Pas d'acte de concession	Inconnu	Pas d'inhumation répertoriée depuis 1998 (début du registre des inhumations)	Pierre tombale recouverte de lichen, reste 2 pattes de fixation rouillées
N°10	Pas d'acte de concession	DELPUECH Jean	Pas d'inhumation répertoriée depuis 1998 (début du registre des inhumations)	Mousse sur la croix de la pierre tombale, concession affaissée et envahie par l'herbe
N°12	Pas d'acte de concession	Famille CHARBONNE L	Pas d'inhumation répertoriée depuis 1998 (début du registre des inhumations)	Pierre tombale affaissée, présence de mousse et de lichen
N°14	Pas d'acte de concession	Famille VIDAL	Pas d'inhumation répertoriée depuis 1998 (début du registre des inhumations)	Mousse sur la croix, lichen sur la pierre tombale, entourage cassé et plein de mousse et lichen
N°16	Pas d'acte de concession	Famille LOURS	Pas d'inhumation répertoriée depuis 1998 (début du registre des inhumations)	Pierre tombale cassée, affaissée avec de la mousse sur la partie haute
N°21	Pas d'acte de concession	Famille DELORT	Pas d'inhumation répertoriée depuis 1998 (début du registre des inhumations)	Croix posée au sol, végétation pousse dessus, ornement renversé et à moitié enseveli, fleurs fanées, concession envahie par l'herbe
N°23	Pas d'acte de concession	DELORT Jeanne	Jeanne DELORT en 1892	Croix cassée et posée contre la pierre tombale, présence de mousse et de lichen sur la pierre tombale
N°25	Pas d'acte de concession	Inconnu	Pas d'inhumation répertoriée depuis 1998 (début du registre des inhumations)	Pierre tombale cassée avec de la mousse et du lichen
N°26	Pas d'acte de concession	Famille SEGUY	Pas d'inhumation répertoriée depuis 1998 (début du registre des inhumations)	Mousse et lichen recouvrent tout le caveau, croix cassée
N°28	Pas d'acte de concession	Inconnu	Pas d'inhumation répertoriée depuis 1998 (début du registre des inhumations)	Mousse et lichen sur la pierre tombale cassée, buis envahi la concession
N°32	Pas d'acte de concession	Famille DANGUIRAL	Pierre DANGUIRAL en 1972 Ana DANGUIRAL en 1995	Pierre tombale affaissée, entourage de la concession cassé avec de la mousse et du lichen, ornements renversés, cassés. Concession envahie par l'herbe.

N°41	Pas d'acte de concession	Famille LAC	Pierre LAC en 1987	Entourage cassé, ornements envahis par l'herbe
------	--------------------------	-------------	--------------------	--

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état étant dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière

DECIDE :

Article 1. Le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 14, 16, 21, 23, 25, 26, 28, 32 et 41 sus-indiquées en l'état d'abandon

Article 2. Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : adoptée

VOTANTS : 13 VOIX POUR : 13 VOIX CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

DE_045_2025 - Modification des statuts d'Aurillac Agglomération - ajout d'une compétence facultative en lien avec la GEMAPI

Aurillac Agglomération (ex-CABA) est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Composé initialement de 6 communes, divers arrêtés sont venus acter au fil du temps les différentes évolutions de son périmètre jusqu'à le porter en 2012 aux 25 communes aujourd'hui membres.

Parallèlement, les statuts déterminant les compétences de l'EPCI n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés d'agglomération mais aussi et surtout afin d'intégrer les différents projets structurants portés par la Collectivité, toujours en privilégiant le consensus politique et une dynamique de développement du territoire, partagés et soutenus par l'ensemble de ses communes membres.

La définition de l'intérêt communautaire lié à certaines de ces compétences a de plus permis de préciser l'étendue des missions d'Aurillac Agglomération (ex-CABA), ceci dans une volonté de respect du principe de spécialité gouvernant les actions de l'EPCI en parallèle de l'intérêt communal. Il s'agit là de l'illustration des actions complémentaires menées à la fois par les 25 communes et par Aurillac Agglo, dans une volonté d'intégration et de travail en commun, portée par tous.

Ainsi, les statuts d'Aurillac Agglomération actuellement en vigueur ont été approuvés unanimement, de manière tacite ou expresse, par tous les Conseils Municipaux et entérinés par arrêté préfectoral n° 2025_0517 du 16 avril 2025. La dernière modification importante portait sur la dénomination de l'Agglomération.

L'intérêt communautaire a quant à lui été déterminé également à l'unanimité du Conseil Communautaire par la délibération n° DEL_2021_168 en date du 16 décembre 2021.

La principale modification statutaire proposée ce jour concerne le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Aurillac

Agglomération compte, parmi ses 10 compétences obligatoires, celle attachée à la GEMAPI.

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement dispose que cette compétence recouvre les items 1, 2, 5 et 8 de son paragraphe I, soit :

- 1) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5) la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A l'échelle de l'Agglomération, la compétence GEMAPI s'exerce très majoritairement sur le bassin versant Cère Amont, pour la gouvernance duquel une entente a été constituée entre les 3 EPCI concernés, mais aussi sur les bassins versants de la Maronne et de la Truyère.

Le 4 juillet 2024, lors du Comité de Pilotage relatif à l'étude de gouvernance pour la structuration de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant de la Truyère, les 13 EPCI concernés, dont l'Agglomération, se sont engagés dans la création d'un syndicat mixte labellisé EPAGE.

Il a été acté que le socle commun de ce syndicat serait l'item 12 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, intitulé « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique ». Ainsi, cet item serait obligatoirement transféré par les EPCI au futur syndicat.

Cependant, cet item 12 n'est pas intégré à la compétence obligatoire GEMAPI exercée par l'Agglomération.

Dans la perspective de la création d'un syndicat mixte à l'échelle du bassin versant de la Truyère, il convient dès lors de régulariser la situation en ajoutant cet item 12 à la liste des compétences facultatives d'Aurillac Agglomération.

Outre cet ajout d'une compétence facultative, il est également proposé d'actualiser les statuts de l'EPCI, notamment en supprimant la définition de la compétence obligatoire « assainissement des eaux usées », laquelle sera précisée dans une future délibération relative à la formalisation de l'intérêt communautaire.

Par ailleurs, nationalement, les Points d'Information Jeunesse, devenus les Structures Locales d'Information Jeunesse, sont désormais des « structures Info-Jeunes » et il convient d'actualiser cette dénomination dans les documents statutaires de l'EPCI.

Le projet des statuts communautaires ainsi actualisés est joint à la présente délibération. Celui-ci a été approuvé par le Conseil Communautaire d'Aurillac Agglomération par la délibération n° DEL_2025_135 en date du 6 octobre 2025.

Il est rappelé qu'en application des dispositions, d'une part, de l'article L.5211-5 du CGCT portant sur la création des établissements publics de coopération intercommunale, et d'autre part, de l'article L.5211-20 du même code relatives aux modifications des compétences ainsi que de l'article L.5211-17, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la

plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, ce qui est le cas de la Ville d'Aurillac.

A l'issue, sous réserve de l'obtention de la majorité requise, les statuts feront l'objet d'un arrêté du Préfet permettant ainsi leur entrée en vigueur effective.

Enfin, il convient de préciser que, pour les compétences subordonnées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, une nouvelle délibération spécifique portant définition de l'intérêt communautaire sera présentée à l'arbitrage du Conseil au terme de la procédure susdite et, au plus tard, dans les deux ans suivant l'adoption de l'arrêté préfectoral.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ainsi que les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, modifié par les arrêtés relatifs aux extensions de périmètre de cet établissement public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, devenue Aurillac Agglomération ;

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération ;

- d'adopter les statuts de l'intercommunalité, tels qu'ils sont joints en annexe ;

- d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à notifier celle-ci à Monsieur le Président d'Aurillac Agglomération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE :

- d'adopter les statuts de l'intercommunalité, tels qu'ils sont joints en annexe ;

- d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à notifier celle-ci à Monsieur le Président d'Aurillac Agglomération.

Résultat du vote : adoptée

VOTANTS : 13 VOIX POUR : 13 VOIX CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

DE_043_2025 - Mandat spécial Salon des Maires

Mme le Maire rapporte que le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles du 18 au 20 novembre 2025.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

La participation des maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal en application de l'article L2123-18 du Code des collectivités territoriales :

- de mandater Mme le maire à effet de participer au prochain Congrès des Maires de France.
- de prendre en charge une partie des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées (circulaire du 15/04/1992), à savoir
 - les frais d'inscription au salon

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter à l'unanimité les propositions susvisées.

Résultat du vote : adoptée

VOTANTS : 13 VOIX POUR : 13 VOIX CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

LISTE DES DELIBERATIONS
Séance du 16 octobre 2025

NUMERO	OBJET
DE_038_2025	Reprise d'une concession en état d'abandon
DE_039_2025	Mandat au CDG15 pour le contrat prévoyance 2027
DE_040_2025	Création d'emploi
DE_041_2025	Ligne de trésorerie
DE_042_2025	Délibération de la décision modificative n°2 - SAINT SIMON 2025
DE_043_2025	Mandat spécial Salon des Maires
DE_044_2025	Tarifs de la salle polyvalente - ajout d'un forfait pour activités hebdomadaires
DE_045_2025	Modification des statuts d'Aurillac Agglomération - ajout d'une compétence facultative en lien avec la GEMAPI

Nathalie GARDES
Président de séance



Véronique SALESSES-BRECHET
Secrétaire de séance

